



Association de la Vieille Ville du Landeron
Case postale
2525 Le Landeron
ccp 20-8867-7

Tél. : 032 751 88 15
Fax : 032 751 88 16
Email : info@brocantelanderon.ch

Règlement de la Fête de la Brocante

Art. 1

La FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron est organisée chaque année par l'Association de la Vieille Ville du Landeron (AVVL) le dernier week-end entier (c'est-à-dire également le dimanche) du mois de septembre dans la Vieille Ville du Landeron et ses alentours.

Ses heures d'ouverture sont :

- Vendredi (déballage) de 14h à 19h
- Samedi de 8h à 19h
- Dimanche de 8h à 18h

Art. 2

La participation à la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron est réservée en priorité aux marchands et restaurateurs d'art professionnels vendant des meubles et des objets anciens.

L'AVVL a seule qualité d'accepter les demandes d'admission et de procéder à la répartition des emplacements.

L'AVVL se donne également le droit d'accepter quelques marchands vendant des objets de fabrication artisanale. Ses décisions sont sans appel ; elle n'a pas à les motiver.

Art. 3

Seules les inscriptions sur formulaire officiel dûment complété et signé seront prises en considération. Elles devront parvenir à l'AVVL dans les délais impartis. Le non respect des termes d'inscription et de paiement permettra à l'AVVL de refuser ou d'annuler l'inscription de participation à la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron.

Les inscriptions refusées ou annulées seront confirmées par écrit et sans droit de recours.

Dans la mesure du possible, l'emplacement de l'année précédente sera réservé au marchand qui respecte les conditions citées et pour autant qu'il ne modifie pas les dimensions de la location précédente. La sous-location des emplacements est interdite.

Art. 4

Les tarifs de location sont ceux indiqués sur la feuille annexe. Ils sont nets et comprennent toutes taxes.

Les emplacements loués sont délimités par un marquage au sol.

Art. 5

Si l'exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location payée reste acquis à l'Association de la Vieille Ville du Landeron, sauf cas de force majeure à soumettre par écrit au comité, dont la décision sera sans appel.

Art. 6

L'entrée des marchandises sur l'aire de la manifestation ainsi que le montage des stands s'exécutent aux jours et aux heures suivantes :

- **Tente exposition au sud de la vieille ville**

Dès le vendredi de la manifestation à 6h30

- **Bourg : Aire d'exposition extérieure et couvert de la « promenade »**

Dès le vendredi de la manifestation selon instructions particulières.

- **Aire d'exposition extérieure**

Dès le vendredi de la manifestation selon instructions particulières.

- **Encolonnement des véhicules de transport de marchandises**

Les marchands qui louent une surface d'exposition dans le bourg ont l'obligation de s'encolonner avant de pénétrer dans le bourg pour déballer leur marchandise le vendredi de la manifestation et pour remballer la marchandise au terme de la manifestation.

Les ordres et heures d'encolonnement sont indiqués personnellement à chaque marchand concerné.

Le nombre de véhicules admis pour chaque marchand lors du déballage est limité et dépend de la grandeur de l'emplacement loué selon instructions particulières.

- **Après déchargement, les véhicules seront stationnés dans les emplacements réservés à cet effet.**

- **La vente est autorisée aux heures mentionnées à l'article 1.**

Elle ne s'effectue qu'entre l'acheteur et le marchand et ne concerne en aucune manière le comité d'organisation contre lequel aucune réclamation ne pourra être formulée.

Art. 7

Le numéro de stand doit être fixé visiblement, il sera rendu aux responsables à la fin de la manifestation (valeur CHF 30.-).

Art. 8

Le macaron d'authenticité garantit l'authenticité d'époque de la marchandise vendue. Les infractions seront sanctionnées, l'exposant peut être renvoyé sans remboursement de sa location.

Art. 9

L'exposant s'engage à maintenir son emplacement en exploitation pendant toute la durée de la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron. Il s'engage à ne pas évacuer la marchandise de son emplacement avant le dimanche à 18h00 et à restituer son emplacement propre et exempt de déchets.

Art. 10

Un service de garde assure la surveillance de l'aire de la manifestation durant les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Durant ces nuits, les stands devront toutefois, dans la mesure du possible, être débarrassés de leurs objets de valeur.

Art. 11

Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tous les dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel ou ses installations.

Il est tenu de respecter les mesures de sécurité présent par les pouvoirs publics et par le comité d'organisation.

Vol, incendie, dégâts d'eau

L'Association de la Vieille Ville du Landeron décline toute responsabilité en matière d'assurances.

Elle conseille à chaque participant de se couvrir contre les risques tels que vol et dégâts d'eau et de contracter une assurance civile.

Les exposants ont l'obligation de fixer leur stand avec des poids supplémentaires, afin d'éviter toute conséquence due aux forts coups de vent pouvant se produire durant la période de la manifestation.

Les exposants n'ont pas le droit de transformer ou de modifier les installations mises à disposition par l'Association de la Vieille ville du Landeron.

Art. 12

Les chiens appartenant aux exposants doivent être tenus en laisse.

Art. 13

Les objets trouvés doivent être déposés au stand d'information de la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron ou au poste de police du Landeron.

Art. 14

Seules les cantines officielles tenues par des sociétés locales, les restaurants et les commerçants d'alimentation ayant loué un emplacement peuvent vendre sur l'aire de la manifestation des boissons et des aliments destinés à la consommation immédiate.

Art. 15

La publicité est interdite pendant la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron sur les places de vente, dans les cantines, dans les parcs sauf autorisation écrite du comité d'organisation

Art. 16

Selon arrêté des Autorités Communales du Landeron (arrêté du 21 mars 1967), la fermeture légale des commerces locaux est fixée le samedi à 16h00. Des dérogations peuvent être accordées par cette autorité.

Art. 17

L'Association de la Vieille Ville du Landeron se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

L'Association de la Vieille Ville du Landeron décline toute responsabilité en cas d'annulation de la FETE DE LA BROCANTE et d'antiquité du Landeron pour force majeure. Dans ce cas, l'inscription serait automatiquement annulée et remboursée.

Art. 18

Pour tout litige pouvant naître au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, les parties déclarent faire éléction du domicile attributif de juridiction au Greffe du tribunal du district de Neuchâtel.

Le Landeron, février 2012

L'Association de la Vieille Ville du Landeron